



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement**

**Arrêté préfectoral complémentaire n°32-2024-10-25-00003
actualisant les prescriptions techniques applicables à l'activité de stockage d'alcool de
bouche exploitée par la Société Armagnac Samalens
sur le territoire de la commune de Laujuzan**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 13 juillet 2023, nommant Monsieur Laurent CARRIE, préfet du Gers ;

Vu le décret du 10 mai 2024, nommant Monsieur Cédric KARI-HERKNER, secrétaire général de la préfecture du Gers, sous-préfet d'Auch ;

Vu l'arrêté ministériel, du 23 août 2005, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4718 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel, du 14 janvier 2011, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral, du 18 juillet 2024, portant délégation de signature à Monsieur Cédric KARI-HERKNER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral, du 6 février 1974, autorisant l'exploitation d'une distillerie et d'un dépôt de butane, route de Panjas, sur le territoire de la commune de Laujuzan ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 juin 2015, modifiant le classement des activités de production d'alcool par distillation, de stockage d'armagnac, de préparation et conditionnement de vins et de stockage de gaz liquéfiés exploitées par la Société Armagnac Samalens sur le territoire de la commune de Laujuzan ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 juillet 2020, prescrivant à la Société Armagnac Samalens la réalisation d'une étude de danger, pour les activités de distillation et de stockage d'alcool de bouche qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Laujuzan ;

Vu le dossier transmis le 29 mars 2021, par la Société Armagnac Samalens au préfet du Gers, relatif à l'étude de dangers concernant les installations de stockage d'alcool de bouche qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Laujuzan ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 3 septembre 2024 suite à la transmission de l'étude de dangers ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire de prescriptions techniques porté à la connaissance du pétitionnaire le 25 septembre 2024 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant dans le délai imparti de quinze jours ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies dans le dossier d'étude d'impact et des dangers transmis le 29 mars 2021, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation vis-à-vis des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que suite à la visite d'inspection du 20 mars 2024, l'inspecteur de l'environnement fait état, dans son rapport du 2 avril 2024, de la nécessité d'adapter les conditions d'aménagement et d'exploitation définies dans l'étude de dangers ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R. 181-14 I 3^e alinéa du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions techniques permettant de réglementer les installations de stockage d'alcool de bouche exploitées par la Société Armagnac Samalens et ce, afin de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'ensemble de ces éléments doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire, non obligatoirement soumis à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) du Gers, tel que le définit l'article R. 181-45 du livre V du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gers,

ARRÊTE

Article 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société Armagnac Samalens, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de l'activité de stockage d'alcool de bouche sise route de Panjas à Laujuzan (32 110).

Article 2 : Activités classées sur site

Les installations, concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont répertoriées dans le tableau ci-dessous :

N° Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques et capacités des installations	Régime (1)
4755-2-a	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extra-neutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : a) Supérieure ou égale à 500 m ³ .	Stockage sur 5 bâtiments Capacité totale : 1 200 m ³	A
2250-2	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole. La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 2. supérieure à 30 hl/j, mais inférieure ou égale à 1 300 hl/j	4 alambics armagnacais : 36hl/j 4 alambics double-chauffe 12hl/j Capacité totale : 48hl/jour	E
4718-2.b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations(*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 2. pour les autres installations : b) supérieure ou égale à 6t mais inférieure à 50t.	1 réservoir de gaz propane de 12,82t 1 réservoir de gaz propane de 2,5t Total : 14,32 t	DC

(1): A (Autorisation) - E (Enregistrement) - DC (Déclaration avec Contrôles périodes)

Article 3 : Conformité des installations

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent :

- les prescriptions du présent arrêté ;
- l'arrêté préfectoral du 6 février 1974 complété par l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 juin 2015 ;
- l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4718 ;
- l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations afin de ne pas porter atteinte à l'environnement ou à la sécurité.

Article 4 : Déclaration d'Incidents ou accidents et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou d'incident, rédigé par l'exploitant, précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter qu'un tel accident ou incident ne se reproduise et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis, sous 15 jours après les faits, à l'inspection des installations classées.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté par l'exploitant à la connaissance de l'autorité préfectorale.

Article 5 : Récapitulatif des contrôles et travaux à réaliser et des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions ci-dessous selon les échéances prescrites :

Points	Mesures à mettre en place ou travaux à effectuer	Périodicité/échéances
1	Actualisation de l'Analyse du Risque Foudre(ARF) afin de prendre l'ensemble des installations. Réalisation de l'étude technique et mise en place des protections correspondantes	6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté
2	Réalisation d'une étude ATEX et mise en conformité des installations électriques au zonage ATEX	6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté
3	Installation d'une liaison équipotentielle au droit de l'aire de dépotage	6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté
4	Mise à jour du registre (sécurité) comportant toutes les vérifications des installations du site, ainsi que leur fréquence (électricité, dispositifs de protection contre la foudre, extincteurs, dispositif défense incendie, alarme, vanne d'isolement, entretien...)	6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté
5	Mise en place des consignes d'exploitation et de son registre comportant explicitement les vérifications à effectuer pour l'ensemble des installations, ainsi que les périodicités. Ces consignes doivent être à la disposition du personnel et porté à la connaissance des tiers présents sur le site	6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté
6	Mise en place de moyen en eau pour la défense incendie d'un volume de minimum de 120 m ³ /h pendant 2 heures soit 240 m³ Les moyens en eau ainsi que leurs emplacements devront être validés par les services du SDIS	9 mois à compter de la date de notification du présent arrêté

7	Mise en place de dispositifs de détection incendie dans les chais	1 an à compter de la date de notification du présent arrêté
8	Mise sous rétention des chais et de l'aire de dépotage garantissant la non propagation des flammes entre les différentes installations du site	2 ans à compter de la date de notification du présent arrêté
9	Mise en œuvre des mesures permettant de maintenir les effets de surpression irréversible (50 mbar) de l'aire de dépotage à l'intérieur du site	2 ans à compter de la date de notification du présent arrêté
10	Équiper chaque chai d'un interrupteur général extérieur et une coupure générale pour l'ensemble du site	2 ans à compter de la date de notification du présent arrêté
11	Mise en place de rétention étanche libre pour les eaux incendie d'un volume minimum de 530 m³	2 ans à compter de la date de notification du présent arrêté
12	Mise en place d'une fosse d'extinction d'un volume minimum de 150 m³	2 ans à compter de la date de notification du présent arrêté
13	Mise en place de dispositif de désenfumage au droit des chais et de la distillerie. Dans le cas de solutions équivalentes aux dispositifs conformes aux normes, ces dernières devront être validées par les services du SDIS	2 ans à compter de la date de notification du présent arrêté

Dans les 3 mois suivant les différentes échéances, l'exploitant transmet à l'inspection les justificatifs des travaux et des mesures mises en place conformément à l'échéancier.

Article 6 : Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations de stockage d'alcool.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Article 7 : Conduite des installations

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte ou de proximité, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Le temps d'intervention de la personne chargée de la surveillance est compatible avec la mise en sécurité des installations.

Article 8 : Aménagements des chais

Les stockages sont aménagés de manière à ce que le personnel, en tout point du chai, puisse évacuer facilement et sortir vers l'extérieur en cas d'incendie ou d'accident dans le chai.

Les portes d'accès faisant face aux aires de chargement/déchargement de véhicules citernes, sont de degrés coupe feu EI 120.

Article 9 : Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques sont entretenues, maintenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à une modification et a minima annuellement par un organisme compétent.

L'exploitant tient à jour un registre « électrique » dans lequel sont mentionnés, les dates des contrôles, le nom de l'organisme vérificateur, la conformité de l'installation au regard des zones de dangers d'incendie et d'explosion ainsi que les éventuelles non conformités constatées.

Si des non-conformités sont relevées par l'organisme qui a réalisé le contrôle, l'exploitant est tenu d'y apporter des actions correctives, dans les plus brefs délais, en priorisant les plus importantes en termes de dangers. Les réparations effectuées sont mentionnées dans le registre susvisé.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Article 10 : Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations), contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles, susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques, sont mis à la terre

et reliés par des liaisons équipotentielles conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Chaque zone de chargement/déchargement des alcools doit pouvoir être reliée électriquement au circuit général de terre.

Article 11 : Zones à atmosphère explosive

Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements d'atmosphères explosives, doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante. Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, trois catégories de zones de dangers en fonction de leur aptitude à l'explosion :

- une zone de type 0 : zone à atmosphère explosive permanente, pendant de longues périodes ou fréquemment (catégorie 1),
- une zone de type 1 : zone à atmosphère explosive, occasionnelle en fonctionnement normal (catégorie 2),
- une zone de type 2 : zone à atmosphère explosive, épisodique dans des conditions anormales de fonctionnement, de faible fréquence et de courte durée (catégorie 3).

La mention « risque d'explosion en cas d'incendie » est affiché aux entrées des chais présentant des risques d'explosion notamment ceux dans lesquels sont implantées des cuves inox.

Article 12 : Dispositifs de désenfumage

Les chais de stockage d'alcool de bouche, sont équipés en partie supérieure du bâtiment, de dispositifs d'évacuation de fumée et de chaleur conformes aux normes en vigueur. Ces dispositifs permettent d'atteindre les objectifs ci-dessous :

- maintenir praticable les cheminements utilisés pour l'évacuation des personnes et favoriser l'intervention des secours en diminuant la teneur des gaz toxiques, en maintenant un taux d'oxygène suffisant et en conservant un maximum de visibilité,
- empêcher la propagation du feu en évacuant vers l'extérieur du bâtiment la chaleur, les gaz et les imbrûlés.

Les commandes d'ouverture manuelle sont accessibles depuis le sol et placées à proximité des accès de chaque chai.

Toutefois, si les dispositifs d'évacuation naturelle de fumée et de chaleur ne sont pas conformes aux normes en vigueur, leur substitution par des dispositifs permettant d'obtenir la même efficacité doit requérir l'avis du service départemental d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées avant leur mise en place.

L'avis technique favorable du SDIS concernant la substitution est transmise à l'inspection des installations classées, en même temps que la justification de l'installation des dispositifs de désenfumage.

Article 13 - Alarme incendie

Les chais et la distillerie sont équipés d'un système automatique de détection d'incendie. Ces dispositifs permettent d'alerter la personne chargée de la surveillance. En l'absence de cette dernière, ces dispositifs sont reliés soit aux téléphones portables des responsables du site, soit à une société de surveillance par télésurveillance. Le nom des personnes susceptibles d'être informées d'un incendie sont mentionnées dans les consignes de sécurité. Le contrat liant l'exploitant et la société de surveillance est tenu à disposition sur le site.

Le fonctionnement des dispositifs d'alerte est vérifié selon une périodicité prévue par l'exploitant et à minima 1 fois par an.

Article 14 : Lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local,

- disposer de moyens en eau incendie d'une capacité minimum de 120 m³/h pendant 2 heures soit 240 m³. Ces réserves sont équipées de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur (dispositions de l'annexe du règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie). Les prises de raccordement et l'aire de stationnement des véhicules incendie sont situées en dehors des zones d'effets thermiques de 3 kW/m² et accessibles en tout temps par un chemin carrossable dédié à la circulation des engins de secours et d'incendie,
- d'extincteurs correctement répartis sur l'ensemble du site.

L'exploitant est tenu, sous un **délai de 9 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de faire valider les moyens de défense contre l'incendie par le service départemental d'incendie et de secours du Gers. L'attestation délivrée par ce service est transmise à l'inspection des installations classées, 3 mois après le contrôle.

Article 15 : Entretien des moyens d'intervention

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. Ils sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Il fixe les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

La périodicité des vérifications de l'ensemble des moyens d'intervention par un bureau de contrôle agréé est de 1 an.

Article 16 : Intervention des services de secours

L'exploitant réalise, en relation avec le service départemental d'incendie et de secours du Gers, un plan d'intervention pour faciliter l'action des sapeurs-pompiers.

Afin de garantir la sécurité du personnel du service d'incendie et de secours lors d'un sinistre, un dispositif de coupure d'urgence permettant la mise hors tension générale de l'installation électrique de l'établissement est mis en place. Ce dispositif est inaccessible au public et facile d'accès par les services de secours.

Article 17 : Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour, portées à la connaissance et mises à la disposition du personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- l'obligation de maintenir les trappes en permanence déverrouillées des trous d'homme des réservoirs inox,
- l'obligation de maintenir déverrouillées les trappes des trous d'homme des citernes des véhicules routier lors du chargement ou déchargement des produits,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur,
- la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs.

Le personnel est informé et formé à l'application de ces consignes.

Article 18 : Transports - chargements - déchargements

L'aire de chargement/déchargement des véhicules citernes est située à l'intérieur du site et matérialisée au sol. Elle est réservée uniquement au chargement et déchargement des alcools de bouche dans des camions citernes ou des produits nécessaires à l'exploitation du chai.

L'aire est connectée à une capacité de rétention permettant la rétention du volume total de la citerne, permettant de récupérer tout épandage provenant d'un camion citerne, des installations fixes de stockage ou des tuyaux de transfert lors des opérations de chargement/déchargement. L'aire est équipée d'un dispositif de regard siphoné permettant d'éviter le transfert d'un produit enflammé vers les chais de stockages d'alcool.

L'aire est équipée d'une installation permettant une liaison équipotentielle entre le camion citerne, le tuyau de dépotage et les installations de stockage.

Des consignes sont établies pour le chargement/déchargement des camions citernes, elles sont soit affichées à proximité des aires de dépotage, soit portées, avant toute opération, à la connaissance des chauffeurs des véhicules-citernes. Elles précisent en particulier que tout chargement ou déchargement d'une citerne routière ne peut être effectué que si la liaison équipotentielle est assurée et si la trappe du trou d'homme est déverrouillée. Aucune opération de chargement/déchargement des camions citernes ne peut être réalisée sans la présence de la personne en charge de la sécurité du site qui s'assure, en outre, que les trappes des trous d'homme du véhicule citerne sont en position déverrouillée.

Article 19 : Transfert d'alcool

Les tuyauteries et les canalisations fixes de transfert d'alcool sont en matériaux incombustibles et parfaitement lutées, munies d'un système de vanne aisément accessible et manœuvrable en toutes circonstances.

Lorsqu'elles sont mobiles, les tuyauteries et canalisations de transfert d'alcool font l'objet d'une surveillance permanente de leur état et de leur étanchéité. Les passages dans les murs sont situés au-dessus des cuvettes de rétention et sont obturés en dehors des transferts.

Les installations sont conçues de telle sorte qu'il ne puisse y avoir de communication permettant l'écoulement d'alcool du chai vers un autre bâtiment.

Article 20 : Dispositifs de récupération et de rétention des alcools de bouche et des eaux d'extinction en cas d'incendie

Tous les bâtiments susceptibles de stocker de l'alcool sont pourvus d'un sol étanche et sont équipés de rétention permettant d'éviter tout écoulement de liquide inflammable vers l'extérieur du site susceptible de porter atteinte aux biens et aux intérêts des tiers.

Les entrées de chaque bâtiment sont équipées de batardeau ou de dispositif permettant à tout moment de garantir l'intégrité des rétentions.

L'exploitant s'assure que les dispositifs de rétention sont en bon état et constamment maintenus en position.

L'état et l'étanchéité des rétentions sont vérifiés périodiquement et les dates de contrôle sont consignées sur un registre.

L'exploitant doit établir et maintenir les capacités de rétention suivantes au droit des chais adaptées à la quantité d'alcool stockée, ces rétentions sont définies dans le dossier d'étude des dangers :

- Le volume total minimum de rétention (déportée) est de **530 m3**.

Les consignes portant sur l'entretien des dispositifs de rétention et la vérification des organes associés sont jointes aux consignes générales applicables au site et portées à la connaissance du personnel du site.

L'exploitant établit un plan d'intervention, précisant les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer, pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie. Le délai d'exécution de ce plan ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention. En cas de débordement des rétentions, les effluents sont canalisés en un lieu où ils ne peuvent porter atteinte aux biens et aux intérêts des tiers. Ce plan est porté à la connaissance du personnel et des services d'incendie et de secours. Il est régulièrement mis en œuvre au cours d'exercices réalisés et définis par le SDIS.

Les rétentions sont conçues, dimensionnées et construites afin :

- de ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site,
- d'éviter tout débordement. Pour cela, elles sont adaptées aux quantités de liquides stockés et aux volumes définis dans les moyens de lutte contre l'incendie,

- d'éviter l'écoulement des effluents en dehors des réseaux et installations prévus à cet effet,
- d'être accessibles aux services d'intervention lors de l'incendie,
- d'assurer la protection des tiers contre les éventuels écoulements,
- de limiter la surface de collecte des effluents afin d'éviter la propagation de l'incendie dans le chai,
- d'être éloignées au maximum de la propriété des tiers et de toute autre construction.

Les eaux d'extinction incendie collectées dans les rétentions sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Article 21 : Information des tiers

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1. Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale complémentaire est déposée à la mairie de Laujuzan et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Laujuzan pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 22 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société Armagnac Samalens, route de Panjas à Laujuzan (32110).

Article 23 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gers, la sous-préfète de Condom, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et le maire de Laujuzan sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le

25/10/2024

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Cédric KARI-HERKNER

Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 514-6 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) Sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1°/ Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2°/ Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Pour les décisions mentionnées à l'article R. 181-51, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.
